

ARRÊTÉ DDT-SGREB-PN 2022-038

Portant autorisation pour des raisons de sécurité publique de destruction d'espèces classées gibier chassable ou susceptibles d'occasionner des dégâts à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse (LGV) dans le département d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.427-1, L.427-6, L.427-8, R.427-6 à R.427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié le 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatifs aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n°2022-19 du 21 juin 2022 prolongeant la durée de la validité de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants, d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté en vigueur pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SGREB-PN-2022-028 du 27 juin 2022 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013171-0002 du 20 juin 2013 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande formulée par Madame PLAS Séverine, correspondante formation, SNCF Réseau Infra-pôle LGV Atlantique en date du 16 juin 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément à Messieurs SEVIN Philippe, LECLERC Jean-Luc, SURMONNE Christophe, TEXIER Mickaël, SEVIN Patrick, POPOT Vincent, GATEAU Jean-Claude, PETIT Alexandre, BONNET Alexis, DUFRESNE Nicolas et M. JAHANDIER Juliën en tant que gardes particuliers assermentés ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir en date du 28 juin 2022 sous réserve d'être destinataire des comptes rendus ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 juin 2022 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des passagers sur la ligne du TGV circulant dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le plan d'action gibier établi par la SNCF, présentant les programmes d'entretien des emprises et de renforcement de clôture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La destruction de mammifères d'espèces classées gibier chassable ou susceptibles d'occasionner des dégâts à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les parcelles des communes citées en annexe 1.

Ces opérations pourront être menées du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 :

En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 sus-visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les parcelles des communes citées en annexe par les gardes particuliers commissionnés et assermentés listés dans l'article 3.

ARTICLE 3 :

Messieurs SEVIN Philippe, LECLERC Jean-Luc, SURMONNE Christophe, TEXIER Mickaël, SEVIN Patrick, POPOT Vincent, GATEAU Jean-Claude, PETIT Alexandre, BONNET Alexis, DUFRESNE Nicolas et JAHANDIER Julien sont autorisés en tant que gardes particuliers assermentés, à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout mammifère d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts pouvant mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Atlantique sur les parcelles des communes visées en annexe pour lesquelles ils sont commissionnés.

En cas de nécessité, ces agents pourront faire appel aux lieutenants de louveterie du département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 :

Afin de faciliter les opérations de tirs des lapins de garenne, et uniquement lors de ces opérations de destruction, les agents listés à l'article 3 pourront se faire accompagner de Messieurs SEVIN Fabien, FAGUERET Jackie, RIGAL Mathieu et BADIN Yohan.

ARTICLE 5 :

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF Infra-pôle LGV Atlantique.

ARTICLE 6 :

Si les conditions le permettent, des opérations de déterrage et de piégeage du blaireau seront privilégiées pour répondre à la présence localisée de terriers. Le recours à un équipage de vénerie sous terre ou le piégeage pourront être autorisés par la DDT, sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

La SNCF, en tant que responsable, s'assurera que toutes les mesures de sécurité sont respectées lors des interventions.

ARTICLE 8 :

Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du garde particulier assermenté.

ARTICLE 9 :

Chaque mois, un compte-rendu des opérations de destructions des espèces est transmis à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations leur est adressé en fin d'année civile.

ARTICLE 10:

S'agissant d'une mesure de sécurité, la SNCF met en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité des clôtures et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 12 :

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et tout autre agent en charge de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

1945



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité**

Chartres, le **13 JUIL. 2022**

**Le Directeur Départemental des
Territoires**

à

Madame le Préfet

Objet : destruction, pour raison de sécurité, de certains mammifères présents dans l'emprise de la ligne LGV

Contexte

Occasionnellement, des chevreuils et sangliers arrivent à pénétrer à l'intérieur de l'emprise de la LGV Atlantique, engendrant des risques importants de collision.
De même, la présence de terriers de blaireaux et lapins de garenne peuvent poser des problèmes sur les infrastructures de cette LGV.

Face à cette problématique, la SNCF a constitué un pôle de gardes chasse particuliers commissionnés et assermentés compétents sur ses emprises, dont 10 pour le territoire de l'Eure-et-Loir, afin de pouvoir détruire tout animal susceptible de porter atteinte à la sécurité publique.

Un système de signalement de présence de ces animaux a été mis en place pour permettre une intervention rapide de ces agents.

En 2021, sur le territoire d'Eure-et-Loir, 2 heurts avec chevreuil ont été constatés et 10 chevreuils ont été prélevés par ces agents.

Réglementation

Afin de pouvoir intervenir en tout temps sur les emprises de la LGV, les gardes chasse particuliers assermentés doivent bénéficier d'un arrêté préfectoral annuel, pris au titre du code général des collectivités territoriales, dans un but de sécurité publique.

Cet arrêté encadre l'action de ces agents en limitant leurs possibilités de destruction aux espèces animales classées gibier chassable et aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

La fédération Départementale des Chasseurs et l'Office Français de la Biodiversité ont émis un avis favorable à cet arrêté.

J'ai donc l'honneur de proposer à votre signature l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-PN 2022-038 portant autorisation pour des raisons de sécurité publique de destruction d'espèces classées gibier chassable ou susceptibles d'occasionner des dégâts à l'intérieur des emprises de la ligne à grande vitesse dans le département d'Eure-et-Loir.

ANNEXE 1

EMPRISES FERROVIAIRES L.G.V. ATLANTIQUE			
DÉPARTEMENT D'Eure-et-Loir (28)			
COMMUNE	SECTION	PARCELLES	PK (environ)
AUNAY SOUS AUNEAU	ZD	14.	DU 59+750 AU 65+250
	ZW	9.	
	OG	843; 846; 842; 844; 735; 831.	
	ZS	18; 55.	
	ZT	1; 128.	
	YK	30; 214; 213; 4.	
	YI	1; 133.	
	YH	1.	
ROINVILLE	ZI	29; 30.	DU 65+250 AU 66+750
SAINT LÉGER DES AUBÉES	ZN	30; 45; 44; 43; 1.	DU 66+250 AU 70+750
	ZO	14.	
	ZR	1; 12; 17.	
	ZS	35; 4.	
SANTEUIL	ZL	6; 30.	DU 70+750 AU 73+750
	OA	292; 716; 282; 697; 769.	
	ZK	13.	
MOINVILLE LA JEUN	ZC	48; 36; 13; 34.	DU 73+500 AU 75+000
BOISVILLE LA SAINT PERE	YA	6.	DU 75+000 AU 80+500
	YB	16.	
	YC	12.	
	YK	15.	
	YL	6; 5.	
ALLONES	ZT	34; 45.	DU 80+500 AU 81+500
BEAUVILLIERS	ZI	18; 17.	DU 81+500 AU 84+250
	ZV	14.	
	ZT	17.	

COMMUNES	SECTION	PARCELLES	PK (KM)
VOVES	YW	18;14;9	DU 84+250 AU89+000
	YV	12,	
	YS	22,	
	XA	7,	
ROUVRAY SAINT FLORENTIN	ZL	28; 46; 40; 71; 70.	DU 89+000 AU 94+000
	ZR	84; 85; 86; 50.	
	ZP	9.	
	ZO	24; 5.	
LE GAULT SAINT DENIS	YO	9.	DU 94+000 AU 98+500
	YP	26; 25.	
	YT	51; 49; 50.	
	YS	54; 61.	
	YV	35; 60; 4.	
PRÉ SAINT MARTIN	ZT	32; 27; 36; 26.	DU 98+500 AU 99+750
MORIERS	YC	40; 1; 30; 31.	DU 99+750 AU 103+000
	ZY	28; 68; 51; 50.	
	ZX	27; 26; 25.	
BONNEVAL	YM	45; 44; 47; 42; 43.	DU 103+000 AU 106+000 DU 107+250 AU 107+750 DU 108+250 AU 108+750
	YL	32; 34; 36; 11; 45; 30.	
	YK	23; 27; 22; 26; 25; 21.	
	YI	85; 78; 79; 75; 76; 36; 72; 70; 67; 63; 62; 32; 45; 47.	
	YH	28.	
ALLUYES	YA	32; 28; 27; 24; 23; 33.	DU 107+000 AU 107+250
TRIZAY LES BONNEVAL	ZH	117; 102.	DU 111+500 AU 112+750 DU 108+750 AU 111+500
	ZN	38; 37; 35; 36; 34; 32; 31; 11.	
	ZM	49; 48; 42; 41; 40; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39	
MONTHARVILLE	ZA	146; 110; 148; 81; 76; 147; 137.	DU 111+500 AU 112+750
DANGEAU	XE	48.	DU 112+750 AU 116+000
	XH	53; 128; 44; 130; 42; 91; 134; 135; 138; 106.	
	XL	13; 9; 45.	

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	PK (KM)
LOGRON	YM	1.	DU 116+000
	YO	8; 9; 23.	AU 117+000
	YP	7; 17; 22; 12.	DU 118+250 AU 120+000
GOHORY	ZS	20.	DU 117+000
	ZT	7.	AU 118+250
CHATILLON EN DUNOIS	XH	42; 41.	DU 120+000 AU 127+000
	XE	13.	
	XA	33; 28; 1.	
	XT	21; 1.	
	XV	15.	
ARROU	XT	17; 4.	DU 127+000 AU 128+750 DU 129+750 AU 132+500
	XW	29; 33; 34; 37; 39.	
	XY	8.	
	WB	33; 35.	
	WC	39.	
SAINT PELLERIN	ZS	5; 6.	DU 128+750 AU 129+750

